

formes de l'énergie; et la détermination des constantes physiques et des propriétés fondamentales de la matière;

- (e) l'unification et la certification des appareils et instruments scientifiques et techniques au service de l'Etat et à l'usage des industries du Canada; et la détermination des types de qualités de matériaux employés dans l'édification des ouvrages publics et des fournitures utilisées dans les diverses branches du service de l'Etat; 5
- (f) à la requête de l'une quelconque des industries du Canada, l'étude et la typification des matériaux qui sont ou peuvent être employés dans les industries faisant cette demande, ou des produits de ces industries. 10
- (2) L'Institut a la charge, la direction ou la surveillance des recherches qui peuvent être entreprises, dans des conditions à fixer, dans chaque cas, par ou pour des firmes industrielles particulières, ou par les associations désignées sous le nom de *Trade Guilds for Research*, qui peuvent désirer profiter des facilités offertes à cette fin par l'Institut. 15 20

Co-ordination
et surveillance
des travaux
scientifiques.

15. Lorsque, pour les fins de l'efficacité et de l'économie, ou dans le but d'éviter le double emploi dans les travaux scientifiques des différents ministères du Gouvernement, ou des divers conseils et commissions constitués par le Gouvernement, il peut être jugé opportun que ces travaux scientifiques soient coordonnés et surveillés, ou poursuivis, en totalité ou en partie, à l'Institut, dans des conditions que doit approuver le Conseil des Recherches, ce dernier peut toujours prendre des mesures appropriées à cet effet, quand le Gouverneur en conseil lui en donne l'ordre et l'autorisation. 25 30

Contrôle des
découvertes
et inventions.

16. Toutes les découvertes, inventions et tous les perfectionnements de procédés, d'appareils ou de machines, dus à un membre ou à un nombre quelconque de membres du personnel technique de l'Institut sont attribués au Conseil et mis à la disposition du public, aux conditions et sur paiement de taxes ou droits régaliens ou d'autre façon que le Conseil peut fixer, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil. Le Conseil peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, payer aux techniciens de l'Institut et à d'autres travaillant sous ses auspices, et qui sont les auteurs d'importantes découvertes, inventions ou perfectionnements de procédés, d'appareils et de machines, les bonis ou droits régaliens qui, de son avis, peuvent être justifiés. 35 40 45